

COMMUNE DE QUINTIN
Département des Côtes
d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 15 juin 2023

Convocation du :	09 juin 2023
Date d'affichage :	09 juin 2023
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	17
Votants :	19

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2023/06/56 (Nomenclature 7.6)

L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

Etaient présents :

CARRO Nicolas – HAMON Jean-Paul - AUBRY Isabelle - CHATTARD-GISSEROT Thibault
- MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - GUILLOU-COROUGE Françoise
- POISSON François - LE BRIS Isabelle - QUEMARD Bertrand - LE CHANU Fabienne -
MORIN Sabine - LE FUR Corentin - BOQUEHO Stéphanie - AUBRY Charlène - REPERANT
Thibault - RUEN Pauline.

Absents excusés : COISY Thierry, LE BUHAN Erwan, GUILLEMOT Sébastien, HELLARD
Hugo.

Procuration :

COISY Thierry à THERIN Emmanuel

GUILLEMOT Sébastien à CARRO Nicolas

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Monsieur Thibault CHATTARD-GISSEROT

**Reconduction de la convention relative aux charges de fonctionnement de la Maison de
la Jeunesse et de la Culture du Pays de Quintin, pour l'année 2023.**

Rapporteur : Jean-Paul HAMON

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de ses compétences facultatives, la Communauté de Communes de Quintin apportait un soutien financier à la Ville de Quintin pour charges de centralités au titre des activités culturelles et associatives de la MJC de Quintin depuis 2007.

Ce soutien est initié depuis octobre 2007 d'abord au titre de la Compétence « Enfance-Jeunesse » puis repris en 2017 au titre de la Compétence « Culture » lors de la fusion des EPCI, dans un principe de continuité et d'harmonisation des dispositifs existants sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En décembre 2018, il convenait de reprendre une convention avec Saint-Brieuc Armor Agglomération pour continuer à bénéficier de ce soutien financier nécessaire au maintien de cette association indispensable sur le sud du territoire de l'Agglomération.

Les statuts de Saint Brieuc Armor Agglomération en date du 30 avril 2019 établis après harmonisation des compétences et modifiés en date du 20 octobre 2020 ont restitué cette compétence à la ville de Quintin. La ville de Quintin a d'ailleurs approuvé par cette dernière le 28 février 2019.

Toutefois, les conditions financières de cette restitution de compétence n'ont pas été anticipées.

Dès lors, il convient d'étudier son renouvellement pour l'année 2023 comme par le passé, afin d'éviter de mettre en difficulté notre collectivité et la MJC, dans l'attente d'un transfert de charges à la Commune de Quintin en impactant la Dotation d'Attribution de Compensation.

Il est convenu que Saint-Brieuc Armor Agglomération rembourse une partie des charges de fonctionnement à la Commune de Quintin, propriétaire des locaux.

Les charges comprennent :

- Les frais de personnel d'entretien des locaux et du directeur
- Les frais d'entretien courant
- Le gaz
- L'électricité
- L'eau

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement sera établi en début d'année sur la base d'un bilan annuel. Elle s'élevait à 67 631 € en 2022.

Ainsi, il convient de maintenir le renouvellement de la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de la MJC de Quintin, pour l'année 2023, dans l'attente des préconisations de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2019/02/01 adoptant les nouveaux statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération.

VU la délibération du 01 juin 2023 de Saint Brieuc Armor Agglomération adoptant cette convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de la MJC de Quintin, pour l'année 2023 telle qu'annexée ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire,
Nicolas CARRO

